

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant l'article 14
de la loi modifiée du 12 mars 1973 por-
tant réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 31 janvier 1991, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de relever de 7,5% le salaire social minimum pour en porter les taux mensuels (N.I. 473,15):

S.S.M	de	à
sans charge de famille	33.414	35.922
avec charge de famille	34.426	37.010
(référence pour SECU	32.174	34.587)

Par ailleurs, le Gouvernement, tout en se ralliant en principe à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer progressivement le SSM de référence, "estime cependant (indiqué) de surseoir lors de cette refixation à ce rapprochement (du SSM de référence au SSM sans charge de famille) en raison de la revalorisation assez considérable du salaire social minimum normal". Il propose, par contre, de résorber l'écart de 3,8% lors des deux prochaines refixations du SSM en 1993 et en 1995. De même, le Gouvernement envisage d'abolir - à l'occasion de la prochaine refixation des allocations familiales - le SSM avec charge de famille, ceci parce qu'il n'a plus de justification objective à la suite de l'introduction du revenu minimum garanti.

Le projet de réforme sous examen et les promesses de réformes faites pour le moyen terme appellent de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les remarques suivantes.

Relèvement du SSM

Le Gouvernement base sa proposition de majoration du SSM sur une analyse fouillée de l'évolution des salaires au Luxembourg au cours de la période de 1984 à 1989 et sur un "modèle de référence" plutôt guindé. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le raisonnement pâtit d'un vice fondamental. En effet, s'il s'agit d'ajuster équitablement le revenu de l'acteur économique débutant au bas de l'échelle, il y a lieu de se baser sur l'évolution du PIB, celui-ci reflétant l'augmentation des revenus en général de tous les acteurs économiques et s'imposant donc comme instrument de mesure en la matière plutôt qu'un "salaire moyen", calculé à partir d'une bande médiane des seuls revenus salariaux, dont se trouvent encore écartés les plus significatifs.

D'autre part, le Gouvernement constate très justement dans les annexes qu'"avec l'introduction du revenu minimum garanti, le salaire social minimum a perdu une partie de son rôle qui consistait à garantir aux salariés un revenu minimum."

Cette réflexion n'est malheureusement pas approfondie dans la bonne direction. Aussi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime-t-elle utile de rapprocher les chiffres suivants:

	RMG brut	Part immunisée	Suppl. Loyer	TOTAL RMG brut	SSM brut suiv. proj.
1 Ad.	25.692	6.423	4.732	36.847	35.922
1 Ad. + 1 enf.	30.424	7.606	4.732	42.762	37.010
N.I. 473,15					

On peut en déduire que tout salarié disposant du SSM est en droit de solliciter un complément RMG, pourvu que les conditions légales de résidence et d'âge soient remplies.

A contrario, l'ajustement du SSM ne profite donc qu'aux salariés gagnant le SSM et qui ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence pour obtenir un complément RMG.

La question s'impose s'il est socialement défendable que l'Etat maintienne le SSM à un niveau tellement bas que bon nombre de salariés travaillant à "plein temps" doivent solliciter l'assistance sociale, par le biais du RMG.

Deux possibilités: ou bien le SSM est trop bas ou bien le RMG est trop élevé.

En comparant nos barèmes du RMG à ceux de l'aide sociale à l'étranger, on doit avouer que nos barèmes sont de loin les plus favorables. L'on ne doit cependant pas prétendre qu'ils sont trop élevés. Il se pourrait qu'ils reflètent le niveau de vie et des prix de notre pays.

Le SSM est-il trop bas? On ne peut qu'y répondre affirmativement, si on le compare au RMG. Est-ce voulu? Oui. Par ce biais l'Etat subventionne - à l'insu de la Commission de Bruxelles - les entreprises qui maintiennent les salaires de leur personnel au niveau du SSM.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime, qu'à la suite des allègements consentis aux entreprises par la récente réforme fiscale, un tel "subventionnement" indirect est devenu totalement injustifié.

D'autre part, toute différence sensible entre le SSM et le RMG ne peut avoir comme résultat que d'inciter bon nombre de travailleurs à abandonner leur activité et à s'inscrire à l'Office social pour bénéficier du RMG.

Ce raisonnement - qui vaut pour la période d'activité professionnelle - peut être poursuivi - pour la période de la pension - en examinant l'effort contributif d'un salarié cotisant pendant une période de 40 ans sur base du salaire social minimum. Si l'on retient comme base le montant proposé au présent projet, à savoir 35.922 francs, la part "assuré" des cotisations versées s'élève à $12 \times 2.874 \text{ F} = 34.488$ francs par an. Extrapolée sur l'ensemble de la carrière d'assurance de 40 ans, elle serait de $40 \times 34.488 = 1.379.520$ francs.

Nonobstant cet effort de cotisation important, la pension ne serait que de 32.537 F, soit inférieur de 3.972 F au montant du RMG actuel.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la solution qui s'impose consiste à garantir au salarié, qui travaille pour le salaire minimum, un revenu net au moins équivalent au revenu net du bénéficiaire RMG, soit 36.847 francs. Il y a donc lieu de relever le salaire social minimum, au nombre indice 473,15, de 35.922 (prévu au présent projet de loi) à 44.200 F. Si l'on déduit de ce montant les cotisations sociales à charge du salarié (5.459 F) et les impôts (1.927 F), le revenu net disponible est de 36.814 F.

Poursuite de la politique sociale

En ce qui concerne les velléités annoncées de réformer prochainement l'un ou l'autre élément de la politique sociale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime utile d'attirer l'attention du Gouvernement sur les enseignements du tableau qui suit et qui indique dans sa colonne (12) les résultats comparables, c'est-à-dire les montants restant disponibles par "unité de consommation", soit une personne adulte vivant seule:

Hypothèse: Soit 1 adulte travaillant pour le SSM majoré suivant le projet, cotisant à l'assurance maladie des ouvriers et étant locataire; les enfants sont considérés âgés tous de moins de 6 ans.

(1)	(2)*	(3)	(4)	(5)*	(6)*	(7)	(8)*	(9)	(10)	(11)*	(12)
COMMUN. DOMEST.	RMG brut + subv. loyer	SSM	COMPLÉMENT RMG	COTIS. SOC. SUR SSM	ASSUR. MAL. SUR COMPL.	SEMI-NET	IMPOT	ALLO. FAM.	DISPONIBLE NET	U.C.	DISPONIBLE PAR U.C.
1 Adulte	36.847	35.922	925	4.436	22	32.389	650	0	32.389	1	32.389
+ 1 enf.	42.762	37.010	5.752	4.570	135	38.057	0	1.940	39.997	1,5	26.665
+ 2 enf.	48.676	37.010	11.666	4.570	274	43.832	0	5.914	49.746	2	24.873
+ 3 enf.	54.591	37.010	17.581	4.570	413	49.608	0	13.012	62.620	2,5	25.048
+ 4 enf.	60.505	37.010	23.495	4.570	552	55.383	0	18.832	74.215	3	24.738
+ 5 enf.	66.420	37.010	29.410	4.570	691	61.159	0	24.652	85.811	3,5	24.517
2 Adultes	47.872	37.010	10.862	4.570	255	43.047	0	0	43.047	1,75	24.598
+ 1 enf.	53.786	37.010	16.776	4.570	394	48.822	0	1.940	50.762	2,25	22.561
+ 2 enf.	59.701	37.010	22.691	4.570	533	54.598	0	5.914	60.512	2,75	22.004
+ 3 enf.	65.615	37.010	28.605	4.570	672	60.373	0	13.012	73.385	3,25	22.580
+ 4 enf.	71.530	37.010	34.520	4.570	811	66.149	0	18.832	84.981	3,75	22.662
+ 5 enf.	77.443	37.010	40.433	4.570	950	71.923	0	24.652	96.575	4,25	22.724

* ad (2) tous les montants au N.I. 473,15
ad (5) assurance pension 8% + assurance maladie 4,35%
ad (6) la cotisation assurance maladie sur le complément RMG est de 2,35%
ad (8) est uniquement imposable le SSM semi-net (3)-(5)
ad (11) suivant l'«Echelle d'Oxford»: 1 adulte = 1; 2e adulte de la communauté domestique = 0,75;
1 enfant = 0,50 U.C.

Il en appert que, les diverses mesures prises en matière sociale étant proposées par les départements ayant respectivement les finances, les familles, le travail, la sécurité sociale dans leurs attributions et qui partent d'hypothèses voire d'idéologies différentes, elles ne se combinent pas en un résultat répondant à l'objectif d'une politique sociale cohérente. D'autre part, certaines réformes ne sont pas suffisamment analysées quant à leur impact final effectif. Comment s'expliquer autrement qu'un bénéficiaire du RMG adulte et ayant 5 enfants à charge, qui au brut peut toucher presque le double de ce qui revient à un adulte seul (cf. colonne 2: 66.420 F/36.847) arrive au net (colonne 12) à un disponible de 24.517 F par UC, contre 32.389 F pour le célibataire? La différence de 7.872 F représente toujours la contrevaletur actuelle de 52 repas au prix moyen de 150 F ou de 145 kg de pain ou de 90 kg de pâtes. Si les montants bruts alloués au départ peuvent tranquilliser les consciences des politiciens, ceux-ci devraient néanmoins être mis en mesure de comprendre le résultat final de leurs décisions, qui dans le présent exemple est franchement pervers.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'exemple qui précède devrait inciter le Gouvernement à faire procéder un groupe interdépartemental d'experts à une analyse détaillée des mesures de politique sociale en vigueur et à l'élaboration de propositions de réforme visant à éliminer les situations perverses objectivement non justifiées et non voulues au départ.

C'est sous les réserves précitées que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mars 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

